



18 octobre 2010

AVIS I/64/2010

relatif au projet de loi :

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 ;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

..... AVIS

Par lettre du 19 juillet 2010, Réf. : plr/lw/loi SUA, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

1. A Rome, le 10 mars 1988 furent adoptés, dans le cadre des Nations Unies par l'Organisation maritime internationale, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après la "Convention") et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après le "Protocole").

Sur le plan international, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1992.

2. Dans son champ d'application, la Convention vise tous les navires à l'exception des navires de guerre et les navires d'Etat affectés à une activité non commerciale. Le Protocole s'applique aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Les actes incriminés sont ceux qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou d'une plate-forme. Les Etats signataires sont obligés de réprimer le fait de s'emparer d'un navire, de causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, de placer ou faire placer à bord un dispositif de nature à mettre le navire en danger, de mettre en danger la sécurité de la navigation en endommageant gravement les installations de navigation maritime ou en communiquant de fausses informations. La Convention réprime encore le fait de blesser ou de tuer toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions susmentionnées. En vertu du Protocole, les mêmes actes sont constitutifs d'une infraction s'ils ont lieu à bord d'une plate-forme fixe et qu'ils sont de nature à compromettre la sécurité. La tentative et la participation sont également réprimées. Les textes internationaux s'assurent qu'il existera en toute circonstance un Etat compétent pour réprimer l'infraction. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction peut le mettre en détention ou prendre toute autre mesure nécessaire destinée à assurer sa présence sur son territoire pour l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Le présent projet de loi a pour objet de procéder à la ratification par le Luxembourg de ces 2 textes internationaux (Convention et Protocole), ce qui permettra au Luxembourg de se doter des moyens juridiques nécessaires pour réprimer et sanctionner des actes illicites commis à l'encontre de la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes. Ceci permettra notamment au Luxembourg d'intervenir tant pour protéger les personnes sur les navires battant pavillon luxembourgeois que pour réprimer ses ressortissants s'ils ont commis une infraction à la Convention ou au Protocole.

4. Cette ratification desdits textes internationaux a été recommandée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par le Comité contre le terrorisme dans le but d'une application mondialisée des textes contre le terrorisme, indépendamment du fait que l'Etat concerné soit un Etat côtier ou non. La Convention et le Protocole contribuent à parfaire la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 82 à Montego Bay et ratifiée par le Luxembourg, en érigeant en infractions des actes ayant des éléments en commun avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie.

5. La ratification permet encore d'incriminer le financement des infractions qui y sont visées dans la mesure où la Convention fait partie des onze conventions reprises par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme approuvée, en droit luxembourgeois, par la loi du 12 août 2003.

6. Le Groupe d'action financière (GAFI) dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme exige également cette ratification par le Luxembourg de la Convention et du Protocole.

7. Quant au fond, les termes de la Convention et du Protocole ont été repris par le présent projet de loi pour être complétés par certaines dispositions spécifiques de mise en œuvre au niveau national. Pour ces dernières, il s'agit des articles relatifs à l'incrimination des faits commis à l'encontre de la navigation maritime, leur répression et certaines dispositions relatives à la détermination de la compétence des tribunaux nationaux.

8. La disposition clé de la Convention et du Protocole « aut dedere aut judicare (extrader ou juger) », qui constitue une exception au principe de droit pénal relatif à l'opportunité des poursuites a explicitement été insérée à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

9. Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaires particuliers de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.